



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

REÇU le

23 FEV. 2021

37760

**Sous direction des élus locaux et de la fonction publique
territoriale**

Paris, le 15 FEV. 2021

Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale
Affaire suivie par Fanny TAILLADE
Tél. : 01 40 07 64 87
fanny.taillade@dgcl.gouv.fr
Réf. : 20-013261-D

Monsieur le Secrétaire fédéral,

Par courrier en date du 12 août, vous appelez mon attention sur la durée effective de travail des agents territoriaux dont le temps de travail est annualisé, et notamment sur les difficultés pratiques qu'engendre cette modalité spécifique d'organisation du travail.

En vertu de l'article 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre un cycle de travail annualisé sous réserve de respecter les règles relatives à la durée annuelle de travail et aux garanties minimales prévues par la réglementation.

Sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois (Conseil d'Etat, 13 juillet 2006, n°266692 ; Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 juillet 2001, n°97BX02173), un cycle annuel correspondant au calendrier scolaire peut ainsi être appliqué aux personnels travaillant en milieu scolaire, tels que les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Question écrite n°18180 en date du 12 mai 2003, publiée au JOAN du 1^{er} décembre 2003).

Toutefois, si l'annualisation permet de répartir le travail au regard des besoins du service tout en maintenant un niveau de rémunération identique, y compris pendant les périodes de faible activité, aucun texte ne définit les modalités de calcul de l'annualisation du temps de travail dans le versant territorial.

Monsieur Johann LAURENCY
Secrétaire fédéral
Fédération des personnels des services publics et des services de santé
Force ouvrière
153-155 rue de Rome
75017 PARIS



Par ailleurs, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (décisions du 2 octobre 2009, n°312900 et du 19 décembre 2007, n°296745) rappelle qu'il appartient à l'autorité territoriale, agissant en tant que chef de service, de déterminer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment, le cas échéant, de la délibération fixant la durée de travail des agents ainsi que les horaires de travail et les obligations de service des personnes placées sous son autorité. Ainsi, toute modification des horaires d'ouverture des services publics impliquant une modification de la durée hebdomadaire de travail doit faire l'objet d'une délibération (Conseil d'Etat, 21 septembre 1990, n°76017).

Les collectivités sont donc chargées de définir leur propre méthode de calcul. A ce titre, il appartient à l'autorité territoriale de matérialiser, par exemple dans un planning (Cour administrative d'appel de Lyon, 18 novembre 2019, n°17LY03522), les différents temps de l'annualisation : temps de travail, périodes de congés et de récupération. En outre, il importe que cette dernière effectue régulièrement un décompte des heures effectivement réalisées afin de déterminer, au fil de l'eau et non en fin d'année, si l'agent dont le temps de travail est annualisé a effectué la totalité des heures correspondant à son temps de travail annuel.

S'agissant des jours fériés, ceux-ci sont déjà décomptés dans le calcul de l'annualisation (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 20 octobre 2015, n°13BX03088), et sont rémunérés, quel que soit le cycle de travail des agents. En effet, aux termes de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, « *le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, [soit 228], après exclusion [...] de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés* ». Aussi, la durée légale annuelle de travail étant calculée, non pas au regard du nombre annuel de jours fériés mais à partir du forfait de jours fixé par la circulaire précitée, la durée annuelle effective de travail peut fluctuer au regard du nombre de jours ouvrables effectivement fériés et non travaillés.

Dans ce cadre, les employeurs territoriaux qui imposeraient aux agents dont le temps de travail est annualisé de récupérer les heures qui n'ont pas été effectuées pendant ces huit jours fériés ne respecteraient pas les dispositions applicables. En revanche, les jours chômés au-delà des 8 jours du forfait donnent lieu à récupération.

Il n'est pas envisagé de procéder à une évolution réglementaire sur ce sujet, qui concerne les trois versants de la fonction publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire fédéral, l'expression de ma considération distinguée.



Stanislas BOURRON